

Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Berne, le 15 juillet 2019 usam-Kr/nf

Réponse à la consultation

RFFA : ouverture de la procédure de consultation portant sur l'ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales et sur les ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

Monsieur le Conseiller fédéral,

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

I. Appréciation générale du projet

Ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales

Dans le droit en vigueur, seuls les intérêts sur le capital étranger sont déductibles du bénéfice net imposable à titre de charges. Dorénavant avec la RFFA, les intérêts notionnels pourront aussi être déduits sur une partie du capital propre au niveau cantonal.

A l'heure actuelle, seule la ville de Zurich remplit l'exigence d'un niveau de charge effective de 18.03% et est intéressée à introduire cette mesure fiscale. Les 40 sociétés financières zurichoises, qui étaient auparavant imposées à un taux extrêmement bas (2-3%), devront payer chaque année 180 millions de francs supplémentaires en impôts. Cette mesure permet d'améliorer le financement intragroupe.

Du point de vue de l'usam, les taux d'intérêt très bas de ces dernières années ont eu pour effet de réduire l'attrait du financement intragroupe. Cette mesure gagnera en attrait une fois que les taux d'intérêts augmenteront sur un long terme. De plus, et compte tenu du fait que cette mesure ne concerne que le canton de Zurich, l'avis des experts et des responsables financiers de ce canton sera décisif.

Ordonnances relatives à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

La RFFA requiert des modifications du fait de la suppression des régimes fiscaux cantonaux et de l'extension de l'imputation forfaitaire d'impôt aux établissements stables suisses de sociétés étrangères. L'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt doit désormais intégrer la décision du TF datant de 2014 qui demande que le montant de l'imputation ne doit pas être réduit en cas d'imposition partielle des dividendes. L'usam salue cette modification, puisque, dorénavant, les dividendes suisses

et étrangers seront traités de façon similaire en vue de l'atténuation de la double imposition économique.

Compte tenu des améliorations visées tant pour la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales que l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source, l'usam soutient les ordonnances mises en consultation.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur, conseiller national



Alexa Krattinger
Responsable du dossier